



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-20-071
portant prolongation d'une enquête publique complémentaire
société PLACOPLATRE à CORMEILLES-EN-PARISIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-9 et suivants et R. 123-23 ;

Vu l'ordonnance N° 2016-2010 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le dossier déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016, par la société PLACOPLATRE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de gypse de **CORMEILLES-EN-PARISIS**, le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse de Cormeilles-en-Parisis ainsi que l'autorisation d'exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-165 du 12 avril 2016 prescrivant une enquête publique d'un mois du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de **CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL - BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY-SUR-SEINE – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines)** sur la demande déposée par la société PLACOPLATRE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de gypse de **CORMEILLES-EN-PARISIS**, le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse de Cormeilles-en-Parisis ainsi que l'autorisation d'exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13- 462 du 2 août 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, en souterrain , pour une durée de six années, sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis et Franconville, à l'extrémité nord-ouest de la carrière à ciel ouvert et sous ses talus, une carrière de gypse ;

Vu l'arrêté n° 13-648 du 14 novembre 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à poursuivre l'exploitation, pour une durée de trente ans, de la carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis, Argenteuil et Franconville et à exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux et modifiant les conditions de réaménagement de la carrière à ciel ouvert ;

Vu l'arrêté n° 13-856 du 3 février 2017 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter en souterrain, pour une durée de trente années, sous la Butte de Cormeilles-en-Parisis, sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis, Franconville et Montigny-les-Cormeilles, une carrière de gypse et une installation de broyage-concassage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu les requêtes déposées et mémoires enregistrés auprès du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE demandant l'annulation des arrêtés préfectoraux des 2 août 2016, 14 novembre 2016 et 3 février 2017 précités ;

Vu le jugement avant dire droit rendu le 29 août 2019 par le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE qui a sursis à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 3 août 2016, 14 novembre 2016 et 3 février 2017 concernant la société PLACOPLATRE jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois laissé à l'autorité préfectorale pour recueillir un nouvel avis de l'autorité environnementale et d'un délai supplémentaire de six mois pour organiser, le cas échéant, une enquête publique complémentaire, à compter de la notification de ce jugement ;

Vu le courrier du 29 août 2019 de notification par le tribunal administratif à monsieur le préfet du Val-d'Oise du jugement avant dire droit susvisé ;

Vu l'avis du 19 décembre 2019 émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le courrier du 14 avril 2020 de monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE confirmant la situation particulière due à la crise sanitaire ;

Vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE du 17 avril 2020 désignant une commission d'enquête présidée par monsieur Gérard BONNEVIE, commissaire enquêteur, accompagné de madame Estelle DLOUHY-MOREL et de monsieur Maurice FLOQUET, commissaires enquêteurs ;

Vu le mémoire en réponse reçu en préfecture du Val-d'Oise le 11 juin 2020 de la société PLACOPLATRE à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 19 décembre 2019 ;

Vu les compléments apportés par la société PLACOPLATRE à l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisations déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016, reçus en préfecture du Val-d'Oise le 16 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20-047 du 30 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire concernant la société PLACOPLATRE à CORMEILLES-EN-PARISIS du mercredi 16 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus ;

Vu les courriels des 22 et 23 septembre 2020 par lesquels monsieur Gérard BONNEVIE, président de la commission d'enquête précitée, sollicite la prolongation sur une période de quinze jours de l'enquête publique complémentaire qui se tient du mercredi 16 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus ;

Considérant que suite au jugement avant dire droit rendu le 29 août 2019 par le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, qui a sursis à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 3 août 2016, 14 novembre 2016 et 3 février 2017 concernant la société PLACOPLATRE, le nouvel avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été sollicité sur le dossier précité, déposé par la société PLACOPLATRE ;

Considérant que l'analyse de l'avis émis le 19 décembre 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a permis de constater des différences substantielles par rapport à l'avis de l'autorité environnementale émis le 23 mars 2016 ;

Considérant qu'au vu des différences substantielles relevées dans l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 19 décembre 2019, la société PLACOPLATRE a fourni un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et apporté des compléments à l'étude d'impact jointe au dossier de demandes d'autorisation déposé le 19 juillet 2015 et complété le 16 mars 2016 ;

Considérant que le dossier d'enquête initiale déposé par la société PLACOPLATRE le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016, n'a fait l'objet d'aucune autre modification ;

Considérant qu'en exécution du jugement avant dire droit du 29 août 2019, au vu des différences substantielles relevées dans l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 19 décembre 2019, il a été décidé qu'une enquête publique complémentaire devait être organisée, justifiant un délai de sursis à statuer de quatorze mois à compter de la notification du jugement du 29 août 2019 ; que ce délai de sursis à statuer expire le 29 octobre 2020 ;

Considérant qu'au vu de la situation de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19, monsieur le président du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE a considéré que, compte-tenu des mesures exceptionnelles adoptées par les pouvoirs publics, le délai attaché au jugement avant dire droit du 29 août 2019 précité était susceptible de prorogation et qu'il convenait de privilégier les nécessités de la bonne organisation de l'enquête publique complémentaire ; que le délai fixé au 29 octobre 2020 s'en trouve ainsi prolongé ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique complémentaire l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale émis le 19 décembre 2019, le mémoire en réponse de la société PLACOPLATRE à l'avis de la MRAe du 19 décembre 2019 ainsi que les compléments apportés à l'étude d'impact contenue dans le dossier déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'environnement et afin d'assurer une complète information du public, le dossier déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016 et ayant fait l'objet de l'enquête publique du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus, sera également à disposition dans les communes susmentionnées ;

Considérant la demande présentée par le président de la commission d'enquête de joindre le rapport de la commission d'enquête établi suite à l'enquête publique, qui s'est tenue du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus, ainsi qu'une notice explicative sur l'historique et les éléments justifiant cette nouvelle enquête publique complémentaire ;

Considérant que le président de la commission d'enquête a demandé par courriels des 22 et 23 septembre 2020 la prolongation de la durée d'enquête de quinze jours, durée maximale prévue par l'article L. 123-9 du code de l'environnement, afin de garantir les meilleures conditions d'information et de participation du public ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prolonger de quinze jours l'enquête publique complémentaire ouverte par arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 susvisé, portant sa durée jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus afin de permettre une bonne information et participation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'enquête publique complémentaire ouverte du mercredi 16 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL - BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY-SUR-SEINE – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 19 décembre 2019, le mémoire en réponse de la société PLACOPLATRE à l'avis émis par la MRAe et les compléments apportés à l'étude d'impact du dossier déposé le 19 juillet 2015 et complété le 16 mars 2016, est prolongée jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Le dossier soumis à l'enquête publique complémentaire comprend le dossier initial d'enquête publique, complété de l'avis de la MRAe du 19 décembre 2019, du mémoire en réponse de la société PLACOPLATRE à cet avis ainsi que des compléments apportés par la société PLACOPLATRE à l'étude d'impact.

A ces éléments ont été ajoutés, à la demande du président de la commission d'enquête publique, pour une complète information du public, le rapport de la commission d'enquête établi suite à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus ainsi qu'une notice explicative retraçant l'historique et les éléments justifiant cette nouvelle enquête publique complémentaire.

Des informations concernant les documents portés à l'enquête publique complémentaire pourront être demandés auprès de la préfecture du val-d'oise, direction de la coordination et de l'appui territorial - bureau de la coordination administrative - section des installations classées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 3 : La commission d'enquête en charge de diligenter la prolongation de l'enquête publique complémentaire sera présidée par monsieur Gérard BONNEVIE, ingénieur général de l'armement en retraite, commissaire enquêteur, et composée de madame Estelle DLHOUY-MOREL, ingénieur à la retraite et de monsieur Maurice FLOQUET, receveur divisionnaire des impôts à la retraite, commissaires enquêteurs.

Article 4 : Les permanences de la commission d'enquête dans le cadre de la prolongation de l'enquête publique complémentaire seront assurées comme suit :

Mairie d'ARGENTEUIL

- le vendredi 9 octobre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

Mairie de FRANCONVILLE

- le vendredi 9 octobre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30

Mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS

- **le mercredi 14 octobre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30**

Article 5 : Pendant la prolongation de l'enquête publique complémentaire, les documents constitutifs du dossier d'enquête publique sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse :

↳ **www.val-doise.gouv.fr rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques 2020,**

- par le lien suivant :

↳ **<https://enquetepubliquecomplementairecormeillesenparisis.com>**

Le public pourra également prendre connaissance des documents sur un poste informatique dédié, en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL - BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY-SUR-SEINE – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines).

Article 6 : Pendant la prolongation de l'enquête publique complémentaire, les documents constitutifs du dossier d'enquête publique resteront déposés en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL - BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY-SUR-SEINE – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines), où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables desdites mairies, formuler ses observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet dans ces mairies et adresser toute correspondance à monsieur le président de la commission d'enquête (Commission d'enquête société PLACOPLATRE – 3, Avenue Maurice Berteaux – 95240 – CORMEILLES-EN-PARISIS).

Article 7 : Le public pourra également consigner ses observations et propositions sur un registre dématérialisé en se connectant par le lien suivant :

<https://enquetepubliquecomplementairecormeillesenparisis.com>

jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

Ne seront prises en considération que les observations et propositions ayant été déposées avant la fin de mise à disposition du public (jeudi 15 octobre 2020 à minuit) des documents soumis à l'enquête publique complémentaire, la date mentionnée faisant foi.

Article 8 : Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures qui ont été fixés et annoncés, sont consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise via l'adresse internet mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant :

<https://enquetepubliquecomplementairecormeillesenparisis.com>

Article 9 : Les registres d'enquête seront clos le jeudi 15 octobre 2020.

Après la clôture de l'enquête publique complémentaire, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine la société PLACOPLATRE et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

La commission d'enquête rédigera d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique complémentaire et d'autre part ses conclusions motivées au titre de cette même enquête publique complémentaire, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique complémentaire, la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour prendre les décisions découlant de cette enquête publique complémentaire.

Article 10 : Un avis annonçant la prolongation de l'enquête publique complémentaire et précisant les conditions de son déroulement, sera affiché par les soins du maire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage des installations classées, objet de l'enquête complémentaire.

Cet avis sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL – BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY-SUR-SEINE – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) situées dans le périmètre de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Cet avis sera publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr rubrique : **Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques 2020.**

Article 11 : Ce même avis sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Val-d'Oise et des Yvelines.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société PLACOPLATRE procède à l'affichage du même avis sur les lieux d'exploitation des carrières, visible et lisible de la voie publique.

Article 12 : Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, ou au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture de la prolongation de l'enquête publique complémentaire.

Article 13 : Une copie des rapports de la commission d'enquête établis pour l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus et pour l'enquête publique complémentaire ouverte du mercredi 16 septembre 2020 au jeudi 15 octobre 2020 inclus, ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête au titre de l'enquête publique complémentaire sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des communes précitées et à la préfecture du Val-d'Oise, Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – section des installations classées ainsi qu'à la préfecture des Yvelines.

Ces éléments sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL – BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY-SUR-SEINE – PIERRELAIE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) ainsi que la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **25 SEP. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Le préfet,

Maurice BARATE



